



2022-11

## **ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022-11**

Portant règlementation de la circulation et du stationnement sur les rues suivantes :

Chemin des Colombes, rue Binnen, rue du Capitaine Ignace Haas, Place de la Mairie, rue du Stade, rue des Ours, rue des Vergers, rue des Prés, rue de la Poste, rue des Eglantines, impasses des Myrtilles et des Airelles, rue des Etoiles d'argent, rue d'Azur, rue du Blason, rue du Pont d'Aspach, rue de l'Eglise et route de l'Avenir

**Le Maire de la Commune de Burnhaupt-le-Haut,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, et R 415-9 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des piétons, des cyclistes et des écoliers ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La vitesse de tous véhicules est limitée à 30 km/h dans les rues suivantes :

- Chemin des Colombes ;
- Rue Binnen ;
- Rue du Capitaine Ignace Haas ;
- Place de la Mairie ;
- Rue du Stade ;
- Rue des Ours.

**Article 2 :** La vitesse de tous véhicules est limitée à 20 km/h dans les rues qualifiées en zone de rencontre :

- Rue des Vergers ;
- Rue des Prés ;
- Rue de la Poste ;
- Rue des Eglantines, Impasses des Myrtilles et des Airelles ;
- Rue des Etoiles d'argent, rue d'Azur rue du Blason.

Dans ces rues, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

**Article 3 :** Le stationnement des poids-lourds est strictement interdit dans les rues suivantes :

- Rue du Pont d'Aspach entre le n°2 et le n°8 ;
- Rue de l'Eglise côté église sur une longueur de 50 mètres ;
- Route de l'Avenir.

**Article 4 :** L'arrêt de tous véhicules est interdit dans la rue du Petit Prince au droit de l'école, excepté pour les bus assurant le transport scolaire, les médecins et ambulances en cas d'urgence, les véhicules de police et de gendarmerie, de la brigade verte, ainsi que les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

.../...

**Article 5** : Les panneaux de signalisation conformes aux lois et règlements en vigueur seront mis en place.

**Article 6** : L'arrêté du Maire n°2022-05 est abrogé.

**Article 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Directeur de la Brigade Verte.

Fait à Burnhaupt-le-Haut  
le 18 mars 2022  
Le Maire,  
Véronique SENGLER- WALTZ

